



Commune de
SAINT-MAXIMIN
38530

Saint-Maximin, le 17 septembre 2025

Olivier Roziau
Maire de Saint-Maximin

à

Mesdames et Messieurs
les conseillers municipaux
38530 SAINT-MAXIMIN

Madame, Monsieur,

En l'absence de quorum lors de la réunion du 17 septembre 2025, et conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), j'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira, sans condition de quorum, le*

lundi 22 septembre 2025 - à 20 heures - dans la salle du conseil municipal

et vous prie de bien vouloir assister à cette séance.

L'ordre du jour, à l'identique du 17 septembre 2025, sera le suivant :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2025 ;
- Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire ;
- Affaires générales : Cession de barnum à titre gratuit aux communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Intercommunalité :
 - Convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme - avenant n° 5,
 - Transfert de compétence : domaine nordique du Barioz,
 - Transfert de compétence : funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet ;
- Patrimoine / Environnement :
 - Site local Espace naturel sensible du marais d'Avalon (SL151) - convention de labellisation,
 - Modification du tarif de l'aire de camping-car (place du Marais) ;
- Cadre de vie / Culture : Contrat avec ArtiStF productions pour le spectacle *Festival Mon Village Invite l'Humour* ;
- Affaires générales / Ressources humaines : Tableau des emplois ;
- Vie sociale / Affaires sociales : Tarif du repas pour un accompagnant non-invité au repas de Noël des aînés ;
- Vie sociale / Finances : Décision modificative n° 2 ;
- Questions diverses.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



Le maire,
Olivier Roziau.

* « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Par ailleurs, lorsque le quorum n'est pas atteint au sein du conseil municipal, le Conseil d'État a jugé que **trois jours francs** devaient séparer l'envoi des nouvelles convocations et la tenue de la seconde réunion (CE, 16 juin 1997, Pfister, n° 142691).